



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

097/2025

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES MATÉRIALISÉE EN ORANGE

(Modificatif de l'arrêté 092/2025)

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R.417-1 relatif au stationnement, R.417-9 et R.417-10 relatifs au stationnement gênant et abusif, et R.417-141 relatif à la mise en fourrière ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L241-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement cadrant les zones de stationnement résidentiel sur le territoire communal adopté par le Conseil Municipal par délibération n°20.06.2025 en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 092/2025 en date du 25 septembre 2025 portant réglementation générale du stationnement résidentiel sur la commune de Le Thillay ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter cet arrêté en déterminant les voies publiques concernées par ce dispositif ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement public afin de garantir la sécurité, la fluidité de la circulation et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les pressions exercées par le stationnement de longue durée de véhicules non-résidents, notamment en lien avec la proximité de l'aéroport ;

CONSIDERANT le caractère abusif et dangereux de certains stationnements sur trottoirs, virages, passages piétons, etc... ;

ARRÊTE

1/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

097/2025

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté régit l'usage des zones de stationnement résidentiel, matérialisées en couleur orange sur le territoire de la commune de Le Thillay.

Les locaux de type « DEPENDANCES » sont exclus du dispositif de stationnement résidentiel.

ARTICLE 2 : Usagers autorisés

2.1 Résidents Thillaysiens

Les résidents domiciliés sur la commune de Le Thillay peuvent stationner dans les zones orange pour une durée maximale de 48 heures consécutives, à condition d'apposer de façon visible un macaron résidentiel délivré par la mairie.

2.2 Non-résidents

Les usagers non domiciliés à Le Thillay peuvent stationner dans les zones orange en tant que zones bleues, avec une durée maximale autorisée de 1h30 entre 8h00 et 19h00 (sauf dimanches et jours fériés), à condition d'apposer un disque de stationnement réglementaire.

ARTICLE 3 : Les zones concernées

Les zones de stationnement résidentiel matérialisées en orange concernent les voies suivantes :
Avenue Henri Dunant, avenue du Château et avenue des Violettes

ARTICLE 4 : Attribution et validité des macarons

Une demande devra être effectuée par les usagers pour permettre l'attribution. Une étude sera opérée par le service instructeur.

Les macarons seront distribués uniquement aux résidents domiciliés à proximité immédiate ou adjacents aux zones concernées définies à l'article 3.

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre du traitement de la demande seront traitées conformément à la législation européenne et nationale en vigueur en la matière. Les données seront détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires au traitement des demandes.

Les macarons sont attribués par foyer résident, dans la limite maximum de deux macarons.

Le macaron est personnel, non transférable, et lié à un numéro d'immatriculation.

Les macarons sont valables un an à compter de la date de délivrance. A l'issue de cette période, les usagers doivent renouveler leur demande auprès de la mairie selon la même procédure. Les macarons non renouvelés ou expirés sont considérés comme invalides.

Il est interdit de falsifier, copier ou prêter le macaron de stationnement résidentiel sous peine d'annulation de celui-ci.

ARTICLE 5 : Utilisation du macaron

Le macaron de stationnement résidentiel doit être placé en haut côté passager du pare-brise du véhicule en stationnement, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

097/2025

Le macaron de stationnement résidentiel doit être en cours de validité et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné. A défaut ce dernier n'est pas valide et l'apposition du disque est obligatoire. L'apposition du macaron de stationnement résidentiel dispense de l'usage d'un disque de stationnement et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement autorisée par les zones résidentielles.

ARTICLE 6 : Stationnement abusif ou gênant

Tout stationnement :

- Dépassant la durée maximale autorisée (48h pour les résidents, 1h30 pour les non-résidents),
- Effectué en dehors des emplacements matérialisés (trottoirs, passages piétons, virages, etc.),
- Présentant un caractère d'abandon ou d'obstacle manifeste à la circulation,

Est considéré comme abusif ou gênant, et pourra faire l'objet :

- D'une verbalisation conformément aux articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route,
- D'une mise en fourrière immédiate si nécessaire.

ARTICLE 7 : Contrôle et sanction

Les agents de la police municipale et les agents assermentés sont habilités à :

- Contrôler les véhicules stationnés dans les zones orange,
- Constater toute infraction au présent arrêté,
- Établir le procès-verbal et engager la procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Les zones concernées seront matérialisées par un marquage au sol de couleur orange et des panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Les usagers seront informés par voie de communication municipale.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Le Thillay, le 7 octobre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER

